

# LA CONSTITUTION DE LA BANLIEUE ROCHELAISE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Formes d'emprise urbaine sur un espace rural

**Mathias Tranchant**

**Société française d'histoire urbaine** | *Histoire urbaine*

2003/2 - n° 8  
pages 23 à 40

ISSN 1628-0482

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2003-2-page-23.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Tranchant Mathias , « La constitution de la banlieue rochelaise à la fin du Moyen Âge » Formes d'emprise urbaine sur un espace rural,  
*Histoire urbaine*, 2003/2 n° 8, p. 23-40. DOI : 10.3917/rhu.008.0023  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Société française d'histoire urbaine.

© Société française d'histoire urbaine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

MATHIAS TRANCHANT

# La constitution de la banlieue rochelaise à la fin du Moyen Âge

## Formes d'emprise urbaine sur un espace rural

### *Introduction*

**S**i depuis une quarantaine d'années, chaque monographie urbaine s'accompagne d'une observation plus ou moins poussée des campagnes alentour, c'est à Michel Bochaca que l'on doit, au travers de ses nombreux travaux sur le pays bordelais, une approche méthodologique spécifique des espaces suburbains à la fin du Moyen Âge. Ce travail ressortit à une étude systématique des marqueurs politiques, juridiques, économiques et sociaux qui en somme caractérisent l'interdépendance ville/banlieue<sup>1</sup>.

L'examen de la banlieue rochelaise, entre les XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, offre après Bordeaux un autre exemple d'emprise urbaine sur un espace rural adjacent, qui plus est relatif à une ville portuaire, dont l'économie était, elle aussi, pour l'essentiel, fondée sur le vin. Mais ici s'arrêtent les similitudes. La Rochelle est en effet une ville neuve. Sa fondation fait suite à l'écrasement, par le duc d'Aquitaine en 1130-1131, de son turbulent vassal, le seigneur de Châtelailon, alors détenteur de la place forte majeure du littoral d'entre Sèvre et Charente. Le prince, décidé à créer un centre urbain et portuaire susceptible de lui offrir à la fois un appui politique solide et les nouveaux dividendes d'un commerce maritime en plein essor, initia, en un lieu qui n'était jusque là qu'un simple village de pêcheurs, une véritable entreprise de peuplement. Poursuivie et même amplifiée par les

1. Voir en particulier : Michel Bochaca, *La banlieue de Bordeaux. Formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250 - vers 1550)*, Paris, 1997.

Plantagenêts, qui à partir de 1152 firent entrer l'Aquitaine dans leur giron, cette politique aboutit, une quarantaine d'années plus tard, en 1175, à la création de la première commune du Centre-Ouest : La Rochelle.

L'obtention par les Rochelais de leurs statuts communaux constitue le point de départ d'une ascension économique et politique fulgurante, dont la campagne environnante fut une composante fondamentale. Pourtant, il faut bien reconnaître que cet espace périphérique a été, au-delà d'études ponctuelles, méconnu dans son ensemble par les historiens de cette région. Cela, disons le, s'explique pour beaucoup par l'extrême dispersion et l'inégalité des sources rochelaises<sup>2</sup>.

Les relations entretenues par la ville avec sa banlieue relèvent d'une politique globale, progressivement déterminée par les instances urbaines<sup>3</sup>. L'existence des Rochelais tenait en un pari, engagé depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle par les pionniers de la commune. Tous les espoirs reposaient sur la culture de la vigne, qui avait le quasi-monopole de la terre. Elle devait produire l'argent nécessaire pour que soient comblées les carences céréalières résultantes et garantir le développement de la communauté. Afin de relever ce défi, il convenait de contrôler autant que possible chaque stade de la filière du vin, ainsi que les moyens commerciaux et portuaires connexes de la région. A l'écart de l'embouchure des deux fleuves qui longent l'Aunis (la Sèvre et la Charente), dépendante des céréales poitevines et saintongeaises, et concurrencée par les productions et les havres des provinces voisines, la tâche de la ville n'était rendue que plus difficile. C'est pourquoi, ne pouvant compter, comme Nantes ou Bordeaux par exemple, sur l'autorité que confère naturellement la position stratégique de fonds d'estuaire sur l'amont et l'aval d'un fleuve, les Rochelais, selon une logique essentiellement protectionniste, s'efforcèrent, par des moyens économiques, militaires et fiscaux, de contraindre le plus large espace régional à entrer dans leur dépendance. Le voisinage rural et littoral de La Rochelle, sur lequel reposaient tant ses capacités de production que de commerce, occupait – il va sans dire – la place centrale de cette immense entreprise. En conséquence, étudier les formes d'emprise exercée par les Rochelais sur leur banlieue c'est aussi, une fois définis ses contours et ses composantes, aborder simultanément les fondements de leur action politique entre Loire et Gironde à la fin du Moyen Âge.

2. Robert Favreau, « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Poitiers, 2002, p. 151-166.

3. Mathias Tranchant, *Le commerce maritime de La Rochelle à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2003.

### Définition spatiale de la banlieue rochelaise

La création de la banlieue rochelaise procède d'une lente réorganisation administrative dans la région, qui a conduit d'abord à détacher l'Aunis et la Saintonge du Poitou en 1255, puis, en janvier 1373, au terme de la reprise du Centre-Ouest par Bertrand Du Guesclin, à séparer l'une de l'autre ces deux provinces pour donner naissance à une nouvelle juridiction royale : le *gouvernement de La Rochelle*<sup>4</sup>.

A l'issue de cette recomposition, l'Aunis présentait une structure en trois parties. En son cœur se tenait la banlieue. Ce noyau dur, intimement lié à La Rochelle, était cerné par une couronne de seigneuries périphériques dont les principales étaient le comté de Benon, les châtellenies de Marans, de Rochefort<sup>5</sup>, de Surgères, de Mauzé et de Pauléon, ainsi que les îles de Ré (définitivement après 1404), d'Ars et de Loix<sup>6</sup>. Enfin, excentrés de cet ensemble relativement homogène, avaient été adjoints en 1373-1374 l'île d'Oléron<sup>7</sup> et le bailliage de Marennes. Le caractère quelque peu artificiel de ce dernier rattachement pose une question fondamentale sur la nature du gouvernement. En effet, Oléron et Marennes restèrent fiscalement soumis à la sénéchaussée de Saintonge tout au long du xv<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement de La Rochelle, pris dans sa globalité, apparaît donc d'abord comme une division territoriale à vocation militaire, chargée d'assurer la défense des pertuis. Mais dans ses limites strictement aunisiennes, il fut aussi une nouvelle circonscription aux compétences juridiques, fiscales et administratives. Au total, l'Aunis regroupait à la fin du Moyen Âge, sur environ 1300 km, quelque 90 paroisses, auxquelles

4. La création de ce nouveau gouvernement remonte en fait à une vingtaine d'années plus tôt. En 1354, le bailliage de Cheusses (château disparu, commune de Sainte-Soulle, canton de La Jarrie), l'île de Marans, la terre de Laleu et le comté de Benon furent associés au ressort du château de La Rochelle. L'exécution de ce nouveau découpage fut difficile. Pourtant, le 25 octobre 1360, Edouard III y joignit l'île d'Oléron et le bailliage du Grand Fief d'Aunis, et y établit dans le même temps un gouverneur. Louis-Etienne Arcere, *Histoire de la ville de La Rochelle et du Pays d'Aunis*, La Rochelle, 1756, t. I, p. 46 et 48 ; Marcel Delafosse (sous la direction de), *Histoire de La Rochelle*, Toulouse, 1985, p. 54 ; Médiathèque de La Rochelle (MLR), ms. 78, p. 65 ; Amos Barbot, *Histoire de La Rochelle*, Denys d'Aussy (édité par), Paris/Saintes, 1886-1890, p. 176-177 ; Robert Favreau (édité par), *Aunis, Saintonge et Angoumois sous la domination anglaise, 1360-1372. Comptes et pièces diverses tirés des archives anglaises*, Le Poiré-sur-Vie, 1999, p. 44.

5. Il est difficile de croire aux registres des tailles et impositions extraordinaires de Saintonge, ville et gouvernement de La Rochelle qui, pour les années 1479 et 1496 font figurer les châtellenies de Marans et Rochefort sous la rubrique « banlieue ». Archives Nationales, ms. fr. 23913.

6. Pierre Tardy, « L'île de Ré Féodale. Le xv<sup>e</sup> siècle des Amboise à Louis XI, 1399-1483 », *Cahiers de la Mémoire*, n° 74, 1999, p. 4.

7. L'adjonction de l'île d'Oléron au gouvernement de La Rochelle, décidée dès 1360, fut réaffirmée en 1422 et 1469.

s'ajoutaient les cinq que comptait La Rochelle et celles des îles de Ré, d'Ars et de Loix<sup>8</sup>.

C'est en 1229 et 1230, au moment où les bourgeois s'employèrent à distinguer les vins de leur cru de ceux de l'arrière-pays, que l'on commença à identifier un premier espace suburbain autour de La Rochelle<sup>9</sup>. L'existence d'un tel territoire connecté à la ville n'avait rien d'exceptionnel : elle est contenue, sans plus de précisions, dans l'article 34 des Etablissements de Rouen-La Rochelle dont ont été pourvues plusieurs villes du Centre-Ouest. Toutefois, son étendue géographique paraît d'abord incertaine comme sa définition juridique d'ailleurs, et c'est donc pas à pas, au gré des pressions échevinales et des résistances seigneuriales, que furent dessinés les contours de la banlieue. Le rattachement progressif de ce territoire rural à la ville fut, à l'image de Bordeaux, combattu dès le XIII<sup>e</sup> siècle. D'espace économique réservé, les seigneurs voisins craignaient en effet sa transformation en prolongement *extra muros* de la juridiction municipale, ce qui, à terme, les aurait privés d'une partie de leurs prérogatives de justiciers<sup>10</sup>. En 1278, la commune fut même accusée « d'avoir fait banlieue, laquelle ils ne pouvoient ni ne devoient faire, et dont le roi avoit dommage chacun an de 400 livres, et qu'ils n'avoient pouvoir hors les murs de la ville »<sup>11</sup>. Peine perdue. De nouveau, en 1323, 1337 et 1339, la banlieue se trouvait au cœur de dispositions échevinales relatives à différents sujets comme la vente de vin au détail ou l'accueil des lépreux<sup>12</sup>. En 1343, trois lettres successives – d'origine royale semble-t-il – admirent que la juridiction de la mairie se prolongeait hors des murs de la ville, mais sans en préciser l'étendue<sup>13</sup>. Ce fut chose faite sous Philippe VI, à l'occasion de nouvelles concessions financières octroyées aux Rochelais. En février 1347, cinq ans après que le roi d'Angleterre ait reconnu une banlieue aux Bordelais, le roi français définit l'étendue du ressort fiscal relatif à la perception d'un droit sur la circulation du vin. Sans qu'il ne soit explicitement désigné par le terme « banlieue », ce territoire couvrait les alentours de La Rochelle selon un

8. MLR, ms. 78, p. 76, 79, 87 et 164 ; A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, *op. cit.*, p. 210, 212 et 217 ; et Léopold Delisle (édité par), *Mandements et actes divers de Charles V, 1364-1380*, Paris, 1874, n° 942.

9. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, *op. cit.*, p. 80-82.

10. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, *op. cit.*, p. 145. Ces problèmes de juridictions étaient également dénoncés par la prévôté. En 1343, il fallut procéder à une longue enquête pour reconnaître que le corps de ville avait autorité, non seulement dans La Rochelle, mais aussi « dedans le faulxbourg ».

11. L.-E. Arcere, *Histoire de la ville*, *op. cit.*, p. 105.

12. MLR, ms. 50, p. 243, 271, 277.

13. MLR, ms. 50, p. 285.

rayon de trois lieues<sup>14</sup>. C'est cette conception qui fut ensuite reprise en 1373, lorsque Charles V établit de façon définitive les limites de ce que l'on appellera désormais, sans équivoque, « la banlieue de La Rochelle ». A partir de Châtelailon, ses contours empruntaient l'ancienne ligne de côte, rejoignaient le Thou, se superposaient au cours du Curé jusqu'à son embouchure, pour se confondre enfin avec les dessins du littoral<sup>15</sup>. C'est au sein de cet espace relativement vaste (41 000 hectares), si on le compare aux autres banlieues connues du royaume de France<sup>16</sup>, que l'emprise rochelaise, sans être exclusive, s'exerçait à plein.

La première image du découpage de la banlieue dont nous disposons s'établit sur la base d'un inventaire du xvi<sup>e</sup> siècle. Il fut réalisé, tandis que se poursuivaient les réformes de l'armée, sur lettres patentes de François I<sup>er</sup> données à Compiègne le 15 octobre 1539, selon lesquelles tous les feudataires du royaume devaient déclarer leurs fiefs (nature, qualité, services et devoirs, valeur). Ce document présente des limites : il est par nature incomplet – les biens ecclésiastiques ne sont pas recensés ni ceux relevant directement du domaine du roi – et il ne reproduit pas fidèlement la situation qui prévalait aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles – la mobilité de la terre ayant continué d'œuvrer au cours des premières décennies de l'époque moderne<sup>17</sup>. Toutefois, complété par des aveux et autres déclarations de la fin du Moyen Âge, il permet d'identifier les principaux cadres fonciers et féodaux de la banlieue. Pour l'essentiel, les fiefs situés dans la moitié orientale de l'espace suburbain relevaient des grandes châtellemes du gouvernement de La Rochelle : Rochefort, Surgères, Benon et Mauzé. Dans sa partie occidentale, quatre grands ensembles peuvent être discernés autour de la ville. Au Sud, la châtellemes de Châtelailon était le plus vaste. Nous en connaissons la physionomie grâce à l'aveu que Jean Larchevêque, sire de Parthenay et baron de Châtelailon, a rendu le 22 mars 1402<sup>18</sup>. A l'exception de quelques enclaves laïques, il englobait

14. AN, JJ 77, n° 80.

15. Bibliothèque Nationale, ms. fr. 16906, fol. 100 r° et v° (8 janvier 1373). Matérialisée sur ses deux tiers par le cours du Curé, cette délimitation commode de la banlieue fut, comme en 1463, parfois contestée.

16. A titre de comparaison, voici quelques étendues de banlieues du royaume à cette époque : Lille, 400-500 ha ; Chartres, 5 700 ha ; Besançon et Reims, 6 000-7 000 ha ; Bordeaux, 40 000 ha ; Arles, 110 000 ha. Michel Bochaca, « Banlieues et juridictions municipales suburbaines dans le royaume de France et sur ses marges au Moyen Âge », dans *En quête de banlieue(s)*, Bordeaux, 1998, p. 17.

17. Archives Départementales de Charente-Maritime (ADCM), 3 J 35. Fiefs et arrières-fiefs de l'Aunis selon leur ancien état de 1539-1540 ; 1715. Les mêmes manques sont à relever dans les déclarations de 1539 effectuées en Anjou. Michel Le Mené, « Tenir en fief à la fin du Moyen Âge », dans *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Nantes, 2001, p. 317.

18. AN, P 553<sup>1</sup>, n° 329

une surface étendue, comprise entre le littoral et les paroisses de Thairé, Mortagne, la Jarrie, Clavette et Périgny, jusqu'au canal de Rompsay et au village de Lafond qui marquaient sa limite avec la ville. Au Nord-Ouest de La Rochelle, relevant aussi de la baronnie de Châtelailлон, les terres de Laleu, de Saint-Maurice et de l'Houmeau formaient une seconde unité, contenue par la ligne de côte, le ruisseau de Lafond et les fiefs reliant Lagord au port du Plomb<sup>19</sup>. Entre les modestes cours de Rompsay et de Lafond, la *Petite Baillie de Rochefort* constituait un troisième domaine<sup>20</sup>. Le quatrième, le bailliage du Grand Fief d'Aunis, duquel relevaient Marsilly, Nieul, Saint-Xandre, Villedoux et Esnandes, débordait quelque peu le canal de Vaux pour voisiner avec Saint-Ouen et Andilly<sup>21</sup>.

En définitive, selon la genèse de ses contours, la création de cette vaste banlieue procéda de la reconnaissance par les autorités royales d'une tutelle exercée de fait par la ville depuis un siècle et demi. Elle fut, parmi les composantes de la nouvelle circonscription qui se dessinait simultanément – le gouvernement de La Rochelle – celle que l'on plaça officiellement sous dépendance urbaine. Il reste toutefois à définir la nature des pouvoirs qu'étaient en mesure d'exercer sur elle les Rochelais.

### *L'emprise foncière : un espace de production réservé*

L'existence légale de la banlieue, pour fondamentale qu'elle fût, ne faisait pas d'elle d'emblée, telle qu'on la définit en 1347 puis en 1373, une juridiction de la ville à proprement dite. Certes, les causes bourgeoises relatives à des faits survenus sur ce territoire relevaient pour l'essentiel de la cour échevinale. Mais après 1373, les agents du roi comme les seigneurs dont les fiefs se trouvaient compris dans l'espace suburbain continuèrent d'y exercer leurs droits de justicier. Qui plus est, cette banlieue n'apparaît pas non plus comme le champ exclusif de l'emprise rochelaise sur les campagnes alentours.

Michel Bochaca a bien montré pour Bordeaux que la banlieue, dont la création fut impulsée avec opiniâtreté par la municipalité entre 1253-1254 et 1342, avait été un moyen pour des élites bordelaises soucieuses d'étendre leur autonomie politique – à l'image parfois des cités italiennes – de constituer une juridiction relevant du pouvoir de commandement de la

19. *Id.*

20. AN, P 552<sup>2</sup>, n° 283. Aveu de Jean Mérichon, 5 janvier 1415.

21. Camille Gabet, « Le Grand Fief d'Aunis », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4<sup>e</sup> série, t. X, 1972, p. 312, carte.

commune<sup>22</sup>. Dans le cas rochelais, ce sont d'autres motifs, en particulier économiques, qui paraissent avoir présidé à la définition de ce territoire. La première décision connue à son sujet, celle de 1229, va dans ce sens : fut établie, afin de favoriser l'écoulement des vins des bourgeois, une distinction entre vins rochelais et vins non-rochelais, selon qu'ils étaient produits à l'intérieur ou à l'extérieur de la banlieue. Puis au cours des <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles, l'essentiel des prérogatives juridiques et fiscales qu'obtint la commune sur son espace suburbain ressortit à des raisons économiques ou sécuritaires. Aussi, la création officielle de la banlieue de La Rochelle en 1373, plutôt que de traduire une volonté d'émancipation politique – toutefois pas absente des esprits rochelais – apparaît davantage comme la reconnaissance de multiples formes d'emprises exercées par les bourgeois sur la campagne environnante, qu'elles soient foncières, économiques, militaires ou fiscales.

La majorité du patrimoine foncier de la banlieue, à quelques exceptions près, nous est inconnue dans ses détails. De ce fait, il est bien difficile d'apprécier l'emprise rochelaise sur le parcellaire suburbain. La documentation relative à la gestion du patrimoine de l'hôpital Saint-Barthélemy – aumônerie placée sous la tutelle de l'échevinage – dont l'essentiel se localisait au nord de La Rochelle, mentionne à plusieurs reprises des biens situés dans la banlieue et tenus par des bourgeois rochelais, comme Guillaume Decombes ou Pierre Doriolle<sup>23</sup>. L'aveu et les comptes se rapportant à la baronnie de Châtelailлон présentent à cet égard un plus grand intérêt. L'origine des personnes ayant prêté hommage en 1402 auprès de Jean Larchevêque est rarement fournie. Sur les 32 laïcs mentionnés dans son aveu, 2 seulement sont qualifiés de bourgeois de La Rochelle. Pierre James tenait de lui le fief de *Jouceasme*, près de Saint-Rogatien, et celui appelé de « Messire Pierres André », sur la paroisse de Périgny ; Jean Porcher et ses neveux disposaient quant à eux de « leur herbergement, terres, cens, rentes et autres chouses au Gué de Virson ou environ »<sup>24</sup>. Toutefois, l'analyse des noms permet d'identifier près de 43 % de Rochelais. Cette emprise apparaît également dans les comptes de la châtellenie de 1458-1459 et 1470-1471, où quelques familles notables comme les Doriolle, les Mérichon ou les Gaultier se signalent par les exploitations qu'elles y détenaient<sup>25</sup>. Enfin,

22. M. Bochaca, *La banlieue de Bordeaux*, op. cit.

23. Guillaume Pouponnot, *L'aumônerie Saint-Barthélemy de La Rochelle au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, université de La Rochelle, inédit, juin 2001, p. 39-42, pièces n° 17A et 18.

24. AN, P 553<sup>1</sup>, n° 329. Au nombre des Rochelais, on pourrait peut-être ajouter plusieurs des noms de roturiers dont le lieu de résidence n'est pas indiqué.

25. Eric Birrier, *La seigneurie de Châtelailлон aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise, université de Poitiers, 1992, p. 11.

les deux terriers du Grand Fief d'Aunis de 1246 et 1465 indiquent que de nombreuses familles rochelaises, et parmi les plus importantes comme les Noyau, Dubois, Langlois, Bouteiller, Decombes, Maynard, Boutin ou Mérichon, y étaient richement possessionnées.

L'étude comparative des deux inventaires susdits fournit par ailleurs des renseignements majeurs sur l'organisation foncière de cet espace viticole et plus généralement sur celle de la banlieue<sup>26</sup>. S'agissant des droits de propriété et du mode de faire-valoir, dans le Grand Fief d'Aunis les terres relevaient directement du domaine du roi. Il en avait la propriété éminente et y percevait donc, par les mains de son bailli, une redevance fixe en argent, le *cens et vinée*<sup>27</sup>. Toutefois, les censitaires laïcs ou ecclésiastiques, qui en toute logique ne disposaient que de la propriété utile de leurs terres, n'exploitaient eux-mêmes qu'une petite partie d'entre elles. Les déclarations effectuées en 1465 étaient rédigées selon cette formule : le censitaire, pour tel paysan exploitant, sur tel terroir, reconnaît tel nombre de parcelles, ainsi confrontées, pour telle superficie correspondant à tel *cens et vinée*. Le faire-valoir indirect était donc la règle. L'essentiel des activités de production dépendait d'abord des villageois du bailliage. En échange, ces exploitants, qui n'étaient pas directement tenanciers, payaient aux censitaires intermédiaires une redevance à part de fruit. C'est ce que précisèrent les habitants du village de Marsilly en 1436. Au nombre des doléances présentées à Charles VII ils dénoncèrent alors qu'il fallait « paier aux seigneurs propriétaires [les censitaires], de qui les heritaiges sont, le quart ou le quint des fruiz<sup>28</sup> ». C'est aussi ce qui ressort de l'étude du patrimoine foncier de l'aumônerie Saint-Barthélemy, chez lequel le faire-valoir indirect, au-delà de quelques terres exploitées par des ouvriers payés par l'hôpital, était la règle<sup>29</sup>. De surcroît il paraît, et c'est là une exception aunisienne, qu'une forme strictement économique de complant continua d'être levée par les censitaires sur les paysans de la banlieue. Observant que dans presque toutes les châtelainies de l'Aunis des tenanciers levaient une redevance partiaire sur leurs parcelles, Etienne Huet concluait en 1688, dans ses commentaires sur la Coutume de La Rochelle que, « le mot de complant... n'est pas un indice certain et

26. Abel Bardonnnet (édité par), *Le terrier du grand fief d'Aunis, texte français de 1246*, Poitiers, 1874. Jacques Duguet, « Origine et structure du Grand Fief d'Aunis (1199-1246) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XVI, 1990, p. 89-100. ADCM, 1 J 298.

27. ADCM, 1 J 298, 4<sup>e</sup> fol. v<sup>o</sup>-6<sup>e</sup> fol. v<sup>o</sup>. Au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le cens et la vinée, perçus en argent, avaient remplacé un peu partout dans la région le régime partiaire traditionnel, celui du complant, comme mode de rétribution de la culture de la vigne.

28. AN, P 1341, n<sup>o</sup> 514.

29. MLR, ms. 497, f<sup>o</sup> 101 r<sup>o</sup>. G. Pouponnot, *L'aumônerie Saint-Barthélemy, op. cit.*, p. 70-71.

nécessaire de fief ni de juridiction... Les personnes qui tiennent immédiatement du Roy et en roture sous la charge dudit cens annuel sont compris... pour pouvoir jouir de ce droit [de complant] »<sup>30</sup>.

De petites parcelles, aux mains de censitaires rochelais et ecclésiastiques, cultivées en contrepartie d'une fraction de la récolte par les habitants du bailliage, tel était le mode d'exploitation général du Grand Fief d'Aunis à la fin du Moyen Âge. Il est probable, lorsqu'ils ne tenaient pas leurs terres en fief – ce qui ne concernait que les membres de l'échevinage – que les bourgeois occupaient ainsi une très grande partie de l'espace agricole de la banlieue. C'est en tout cas ce que semblent confirmer les déclarations des francs-fiefs et nouveaux acquêts réalisées en 1435-1440 pour l'Aunis et la Saintonge, comme les comptes de Châtelailлон de 1458-1459 et 1470-1471<sup>31</sup>. C'est aussi le sens général de la documentation se rapportant à la gestion du patrimoine de l'aumônerie Saint-Barthélemy<sup>32</sup>.

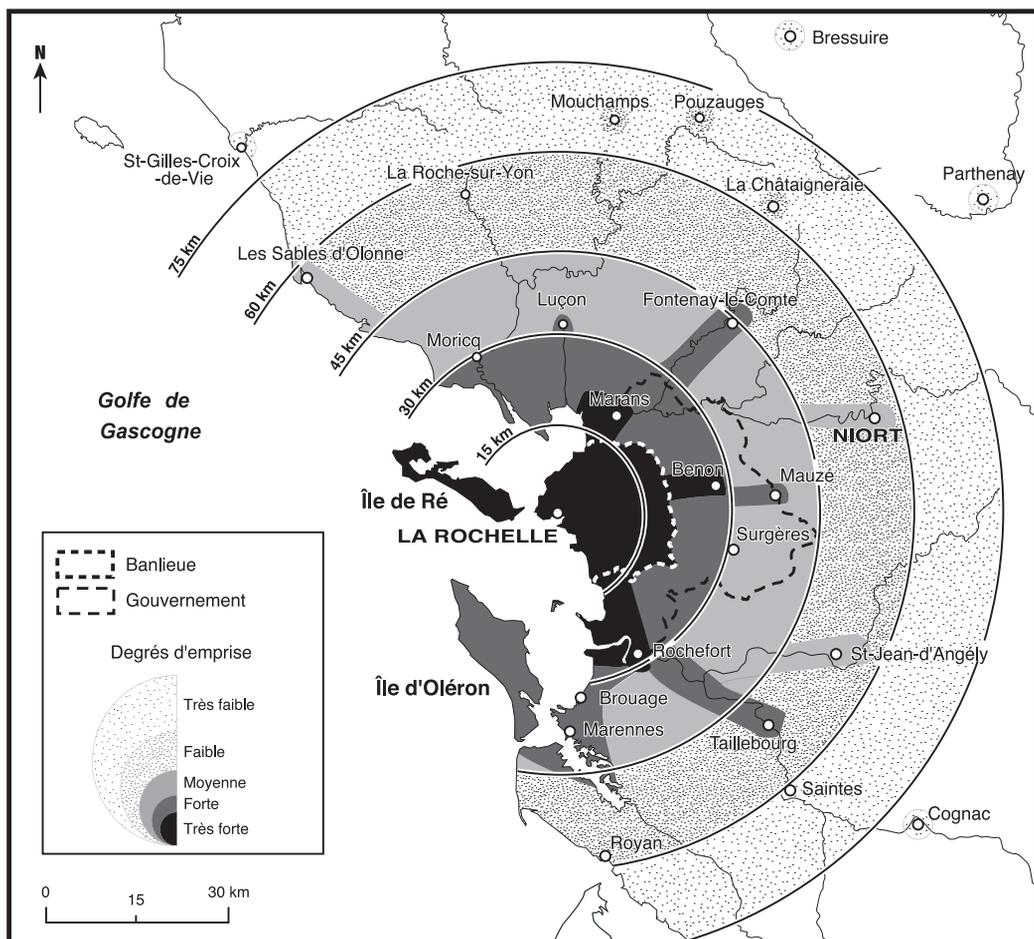
Grâce à leurs capitaux et à leurs initiatives, c'est également sur les Rochelais que reposa, en association avec les seigneurs partenaires de la banlieue, la mise en œuvre précoce de la reconstruction. Réinvestissant dès qu'il leur était possible une portion de leurs bénéfices dans le vignoble suburbain, et fondant leur prestige social en partie sur l'assise foncière, ils ont contribué d'abord à limiter le repli agricole au cours des crises, puis à réactiver et à redresser des campagnes éprouvées par les années de guerre. Cela est particulièrement net pour la châtellenie de Châtelailлон. On y voit son seigneur, Arthur de Richemont, au fur et à mesure de l'avancée de l'arpentage de ses terres, multiplier les offres d'avantages fiscaux afin qu'elles soient réinvesties. Charge ensuite aux preneurs de faire rejaillir le vin. A partir de 1438 jusqu'en 1446, puis en 1455-1459, deux vagues de nouveaux acensements ont ainsi permis la remise en culture de centaines de parcelles. Au nombre des bourgeois rochelais intéressés par les avantages accordés par le sire de Châtelailлон se trouvent Laurent Desnorp, qui acquit notamment à Salles des terres gâtées contre un cens symbolique d'un denier, ou Thomas Bassot qui, obtenant au même endroit une parcelle délaissée s'engagea, à la replanter en vigne<sup>33</sup>.

30. Etienne Huet, *Commentaires sur la coutume de La Rochelle et pays d'Auniz*, La Rochelle, 1688, p. 713-714.

31. BN, ms. fr. 24161. E. Birrier, *La seigneurie de Châtelailлон*, op. cit., p. 88.

32. Archives Municipales de La Rochelle, H 16 à 113.

33. E. Birrier, *La seigneurie de Châtelailлон*, op. cit., p. 79-88.



*Emprise économique de La Rochelle à la fin du Moyen Âge.*

### *L'emprise économique : contrôler la filière du vin*

Les possessions rochelaises, de surcroît, ne se limitaient pas aux biens fonciers mais s'étendaient aux biens immeubles et au matériel d'exploitation – hébergement et treuils –, véritables lieux de pouvoir économique par lesquels ils marquaient le vignoble de leur présence, par lesquels aussi hommes et vendanges se devaient de passer<sup>34</sup>. Parmi le patrimoine de l'aumônerie Saint-Barthélemy, assez représentatif de celui

34. J. Duguet, « Origine et structure », *op. cit.*, p. 98. E. Birrier, *La seigneurie de Châtelailon*, *op. cit.*, p. 61-67.

de la bourgeoisie rochelaise, on compte en 1471-1472 dix-huit références de pressoirs disséminés sur les paroisses de la banlieue<sup>35</sup>. Nombreux aussi furent les propriétaires rochelais à avoir déclaré des treuils à l'occasion de l'inventaire des fiefs aunisiens de 1539-1540. Plus encore, non contents d'être propriétaires incontournables des moyens de production, les bourgeois usaient de leur puissance financière pour accroître la dépendance économique dans laquelle se trouvaient déjà les exploitants de la banlieue. Les notaires Noyrault (1468-1469) et Sorin (1489-1490), et après eux beaucoup de leurs confrères du XVI<sup>e</sup> siècle, avaient l'habitude d'établir des obligations selon lesquelles, au moment de la soudure, afin de subvenir à leurs besoins, des paysans cédaient à prix avantageux, contre quelque somme d'argent, leurs vendanges prochaines à des prêteurs rochelais<sup>36</sup>. Ces derniers trouvaient là l'occasion d'augmenter à bas prix leurs stocks de vin en prévision du grand marché automnal, assujettissant un peu plus, par la même occasion, les villageois des environs. Ici, comme dans bon nombre de zones périurbaines françaises du Bas Moyen Âge, se développa une concentration verticale de la terre et de ses matériels d'exploitation, ainsi que des infrastructures de production et de stockage. En dépit de la concurrence ecclésiastique et seigneuriale, c'est aux Rochelais que revenait par ce procédé, mais aussi par l'avantage qu'ils tiraient de l'endettement paysan, l'essentiel des bénéfices des récoltes.

Au-delà des terres, des vendanges et des pressoirs, la maîtrise de la filière viticole exigeait un contrôle serré des moyens de conditionnement et de commercialisation du vin. Les Rochelais, qui ne manquaient pas une occasion d'imposer à la banlieue leurs propres produits, avaient obtenu en février 1347 l'exclusivité de la fabrication des futailles dans l'espace suburbain. Toutefois, en réponse à la requête des habitants des paroisses de Bourgneuf, Esnandes, Marsilly, Villedoux, Nieul, Laleu et Saint-Xandre, Philippe VI trancha l'année suivante en leur faveur, et annula le monopole<sup>37</sup>. Des tonneliers exerçaient donc leur profession à travers toute la banlieue. L'approvisionnement en merrain continuait cependant de dépendre, pour une bonne part, des négociants de la ville, ce dont se plaignaient en 1436 les fabricants de futailles de Marsilly, dénonçant que « les matieres pour lesdiz tonneaux faire ne leur pevent estre mennees sans grant coustement de charroy<sup>38</sup> ». Au demeurant, forte de son Hôtel des

35. G. Pouponnot, *L'aumônerie Saint-Barthélemy*, op. cit., p. 51, pièce n° 19.

36. MLR, ms. 200 et 201. Marcel Delafosse et Etienne Trocmé, *Le commerce rochelais de la fin du xv<sup>e</sup> siècle au début du xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1952, p. 79.

37. AN, X<sup>1</sup>C 4, n° 200.

38. AN, P 1341, n° 514.

monnaies, de ses contingents de changeurs et de notaires, de ses réseaux commerciaux et financiers, La Rochelle concentra à elle l'essentiel des échanges sur le vin. Ne subsistait en définitive aux ports de la banlieue qu'un rôle manutentionnaire, rôle indispensable toutefois au havre de la capitale aunisienne, ce dernier ne pouvant assumer à lui seul l'intégralité des opérations de chargement et de déchargement. Même la vente au détail dans la ville, depuis le 2 septembre 1338, était restreinte aux seuls bourgeois et à leurs productions, afin de mettre un terme à la concurrence qu'y pratiquaient les quelques marchands de la banlieue<sup>39</sup>.

Pour finir sur ce point, le vin que la documentation désigne communément par l'appellation «de La Rochelle» était un vin produit dans les limites de la banlieue et donc, bourgeois. Nous touchons ici un des points essentiels ayant motivé la création de la banlieue rochelaise. Dans le cadre de l'économie d'alors, caractérisée par un protectionnisme marqué, il était crucial pour les Rochelais, comme pour leurs voisins, de fixer dans la coutume<sup>40</sup> et dans l'espace les modes de production de leur vin afin que ce dernier soit facilement identifiable par les acheteurs et donc protégé des concurrences interne et externe. Il était également important d'en fixer les temps de vente. Aussi, depuis 1229, passé le 30 novembre, et ce jusqu'aux vendanges de l'année suivante, les vins produits à l'extérieur de la banlieue étaient interdits d'entrée dans la ville<sup>41</sup>. Ce qui permet de dire, en définitive, que l'idée d'une délimitation ferme de la banlieue aurait relevé d'abord d'objectifs protectionnistes ainsi que d'une forme de stratégie de communication et de promotion commerciale.

### *L'emprise militaire : défendre et être défendu*

Du fait du contexte d'insécurité permanente qui régna en Aunis durant la fin du Moyen Âge, l'échevinage avait eu, pour sécuriser la ville, et au-delà son espace de production, à intervenir activement dans la banlieue. La vigilance des Rochelais fut constante au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. A chaque incursion anglaise, ils restaient prêts à soutenir les villages limitrophes tombés aux mains de l'ennemi. On les retrouve en particulier à la tête d'expéditions libératrices vers Salles (1356) et Nieul (1425).

39. AN, JJ 71, n° 177. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, op. cit., p. 142-143. Décision confirmée en 1478. MLR, ms. 50, p. 682-683.

40. Au cours de la fin du Moyen Âge, les Rochelais développèrent la réglementation destinée à protéger et à garantir la qualité des vins produits dans la banlieue (limitation de l'élevage et du droit de chasse, fixation d'un calendrier agricole et des procédés de vinification, etc.).

41. MLR, ms. 50, p. 61. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, op. cit., p. 80-82.

En plus de ces secours ponctuels, il avait été entrepris l'organisation d'une protection des côtes dont les modalités, sans être planifiées dans les textes, s'affirment sur le terrain. En 1324-1325, la mise en état de défense de tous les châteaux qui voisinaient la mer et les frontières de Gascogne signifia une première prise de conscience globale du problème que constituait la sécurisation du littoral et des voies fluviales dans la région<sup>42</sup>. Et à la fin de la guerre de Cent Ans, s'achevait un vaste programme de reconstruction et de fortification des églises littorales de la banlieue, propre à répondre aux nécessités du guet de la mer<sup>43</sup>. Le fonctionnement d'un tel système de protection est malaisé à cerner. J.-L. Sarrazin a bien montré à propos du Bas-Poitou – mais on peut sans crainte étendre ses conclusions à l'Aunis et à la Saintonge – que les missions de surveillance maritime et de défense côtière incombait traditionnellement aux châtellenies littorales, qui offraient un refuge aux populations de leur juridiction, en échange de quoi ces dernières assumaient le guet de la mer<sup>44</sup>. Ces prérogatives seigneuriales furent doublées au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles d'initiatives royales. Celles-ci relevaient d'une prise de conscience de l'Etat qui saisit progressivement, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, l'importance des enjeux maritimes dans la politique générale de défense du royaume. Soucieuse de s'assurer la fidélité des franges côtières, la couronne, par une attitude circonstancielle, chercha, en accordant des exemptions aux populations insulaires et urbaines, autant de points d'appui capables d'assurer loyalement la défense des côtes sans craindre les intimidations et les versatilités seigneuriales. Un mandement de Charles VII du 30 novembre 1460 rappelle qu'avait été promulgué un arrêté sur « le fait des guetz » dans la zone<sup>45</sup>. En effet, depuis 1392 au moins, puis par les ordonnances de 1431 et 1480, des tours de garde, de jour comme de nuit, avaient été institués le long des rivages du Bas-Poitou, de Saintonge et d'Aunis, afin de prévenir d'éventuelles attaques ennemies<sup>46</sup>.

Dans la banlieue, La Rochelle était évidemment au cœur du dispositif. En 1457, ayant obtenu de Charles VII « le guet des habitans du bailliage et autres paroisses de la banlieue », l'échevinage ordonna qu'ils soient passés

42. Robert Favreau, « La Rochelle, port français sur l'Atlantique au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'Europe et l'Océan au Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 54.

43. Jean-Claude Bonnin, Nicolas Faucherre, *Les tours de La Rochelle*, La Rochelle, 1998, p. 47 et carte.

44. Jean-Luc Sarrazin, « L'Etat et la seigneurie : le contrôle du littoral poitevin à la fin du Moyen Âge », dans *Pouvoirs et littoraux du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2000, p. 30-34.

45. AN, JJ 190, n° 209.

46. Robert Favreau, « Le commerce du sel en Poitou à la fin du Moyen Âge », *Bulletin philologique et historique*, 1966, p. 214.

en revue, en présence du gouverneur et des officiers royaux, afin que chacun soit informé de la place qu'il devait occuper dans le système de défense des côtes aunisiennes<sup>47</sup>. Dans les plus graves circonstances, comme en 1419 et 1474, il leur était aussi demandé de s'équiper à leurs frais « de harnois et habillemans de guerre »<sup>48</sup>. De surcroît, les habitants de la banlieue étaient en permanence tenus de faire, à tour de rôle, la garde de La Rochelle<sup>49</sup>. Les Rétais, avec ou sans l'appui de leur seigneur, se chargeaient aussi, de façon assez spontanée, du guet de leur île<sup>50</sup>. Entre 1457 et 1459, alors qu'ils se plaignaient des « grans fraiz, mises et despenses pour l'entretienement, reparation et fortiffication des pors desd. ysles », ils dépensèrent « cinq à six mil francs ou environ pour eulx mectre en abillement de guerre et avoir de l'artillerie et autres choses pour la deffences »<sup>51</sup>. Un acte de juillet 1498 signale par ailleurs qu'au son du « tocque saint », les gens du bourg d'Angoulins devaient se rendre à la côte pour « la defense du pays »<sup>52</sup>. La tour de la Lanterne servait alors peut-être de « poste de commandement des milices garde-côtes, qui pouvaient communiquer par signaux optiques : feux la nuit, fumées le jour »<sup>53</sup>.

Au total, la ville se trouvait au centre d'une vaste organisation défensive dont elle était la *leader* incontestable. Elle demeurait celle sur laquelle tout le pays comptait en cas de crises aiguës. Elle fournissait, dans les plus graves circonstances, armes, assistance et argent, afin de libérer les places dont la chute menaçait la stabilité de la province. En retour, toutes les populations suburbaines restaient aux aguets et disponibles pour faire face en cas de danger.

### *L'emprise fiscale : les moyens d'une politique protectionniste*

Grâce à l'emploi du thème sécuritaire, la commune avait aussi su élargir sa juridiction fiscale. Cette dernière, étendue selon les taxes aux havres de la banlieue voire du gouvernement, fournissait à La Rochelle, au-delà d'appréciables rentrées fiscales, un puissant moyen de contrôle de sa campagne adjacente.

47. MLR, ms. 50, p. 560, 568.

48. MLR, ms. 50, p. 480, 669.

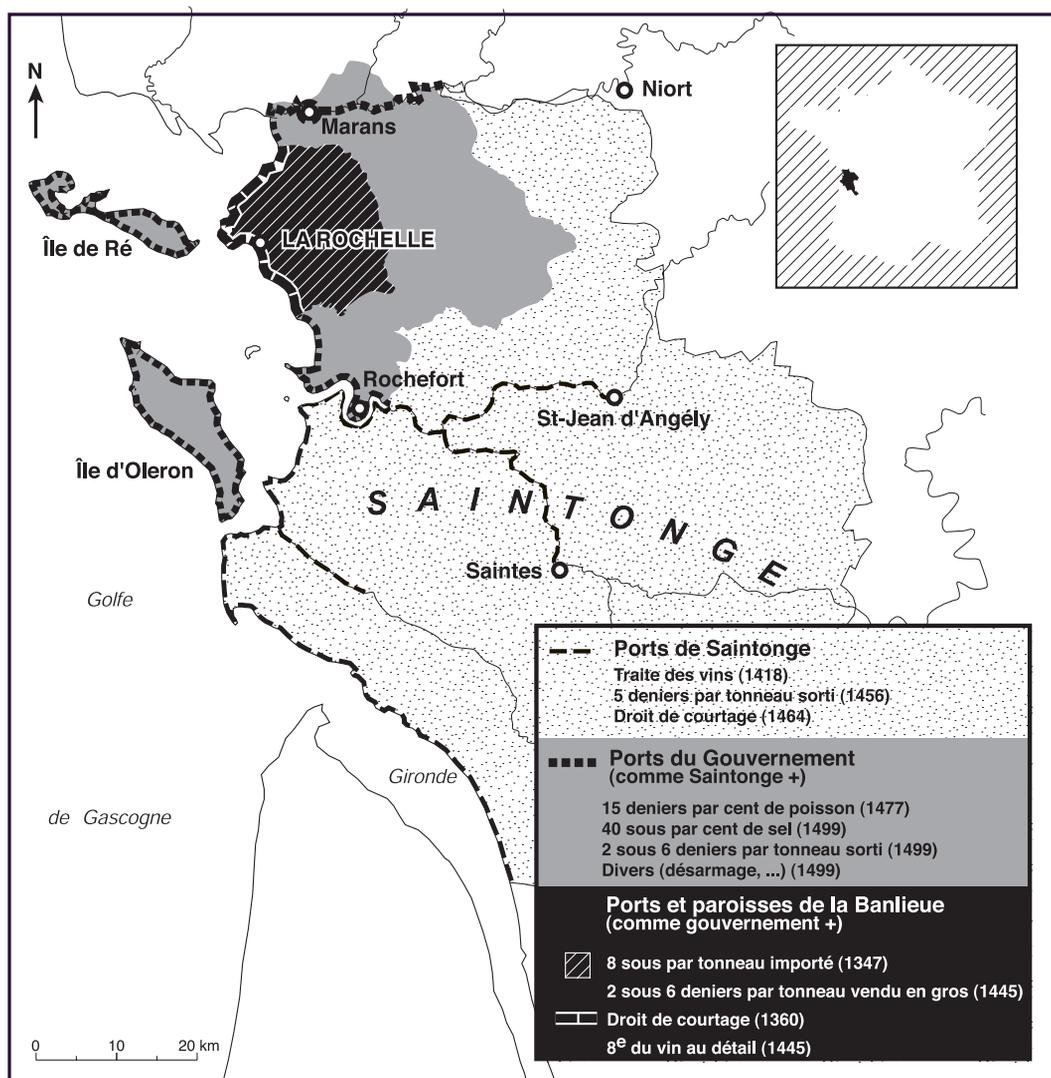
49. AN, JJ 190, n° 209 (30/11/1460). MLR, ms. 50, p. 366-367, 463, 480, 600. Les Annales de La Rochelle font état d'un certain nombre de dispositions à ce sujet en 1376, 1413, 1419 et 1461.

50. Jean-Luc Sarrazin, « Les franchises des îles de mer et de Poitou et d'Aunis à la fin du Moyen Âge », dans *L'Europe et l'Océan au Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 86.

51. AN, JJ 188, n° 194.

52. AN, JJ 230, n° 135.

53. J.-C. Bonnin, N. Faucherre, *Les tours de La Rochelle*, op. cit., p. 47.



Conception : M. Tranchant / Réalisation : P. Brunello - <http://www.univ-tr.fr/ctig>

### Emprise fiscale de La Rochelle à la fin du Moyen Âge.

En février 1347, après avoir essuyé les terribles ravages du comte de Derby, l'échevinage décrocha de Philippe VI la possibilité de lever, pour contribuer aux fortifications de la ville, huit sous par tonneau de vin cru dans la banlieue. Aussitôt, parce qu'ils jugeaient cet impôt « préjudiciable et dommageable [et] d'excessive charge », les villages concernés s'associèrent afin de mettre en échec cette décision. Or le roi ne les écouta qu'à moitié puisque l'année suivante, il reconduisit cet impôt, le limitant seulement au

vin produit hors d'un rayon de trois lieues et « chargé ou déchargé au havre d'ycelle [La Rochelle], et aux ports d'environs, mesme au port de Marans »<sup>54</sup>. Ce compromis ne fut toutefois pas admis par tous. Il fallut à Charles V en 1374 puis à Charles VI en 1407 et 1412, rappeler à l'ordre les contestataires<sup>55</sup>. Par ce geste, les Rochelais s'étaient trouvés pour la première fois directement intéressés aux flux de leurs havres voisins. Ce coup d'essai inaugura l'attribution d'une série de nouvelles taxes perçues sur leur ressort, qui ne cessa de s'étoffer jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Quelque temps plus tard, avant 1360, mais à une date indéterminée, le corps de ville reçut la possibilité, toujours pour financer sa défense, de lever dans les ports de sa banlieue un droit de *courtage*. Celui-ci correspondait au prix négocié du fret d'un tonneau, et s'appliquait aux bâtiments dont la capacité dépassait les vingt tonneaux. Ce dispositif reçut le même accueil que le précédent. En mai 1369, malgré les oppositions des populations littorales, le Prince Noir leur ordonna de s'acquitter des devoirs destinés à l'entretien des fortifications de la ville<sup>56</sup>. Rien n'y fit. Les contestations ne tarirent pas. Le 11 décembre 1380, un accord fut bien signé entre les Rochelais et les seigneurs d'Esnandes, du Plomb et de Port-Neuf, mais ces derniers, agissant de force plutôt que de gré, ne voulurent s'y résoudre. Le 18 avril 1384, le Parlement dut à nouveau statuer afin que la commune puisse recueillir sans opposition cet impôt, jugement réaffirmé en juillet 1388<sup>57</sup>. La résistance seigneuriale ne fut finalement vaincue que l'année suivante, quand une ordonnance du 31 juillet les rendit responsables sur leurs propres deniers de chaque infraction au droit de courtage<sup>58</sup>. Une transaction du 7 juin 1441, passée entre Georges de La Trémoille et le corps de ville, indique qu'à cette date la contribution avait fini par être acceptée par tous. Afin d'honorer le remboursement d'un emprunt de 800 livres qu'elle avait contracté auprès de lui, la commune lui proposa la perception, jusqu'à recouvrement de la dette, « des correatages de ceste ville de La Rochelle, d'Esnande, du Plom et de Queue de Vache »<sup>59</sup>. Ce dernier port, que le comte du Maine venait d'acquérir, fit l'objet d'un accord en 1464, selon lequel il reconnaissait à l'échevinage le

54. AN, X<sup>1C</sup> 4, n° 200; JJ 77, n° 80. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, op. cit., p. 150-151.

55. AN, JJ 162, n° 87. MLR, ms. 50, p. 354, 463.

56. MLR, ms. 50, p. 346.

57. AN, X<sup>1A</sup> 34, n° 336. MLR, ms. 50, p. 399.

58. AN, X<sup>1C</sup> 59, n° 67. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle*, op. cit., p. 229-230, 242, 243-244. MLR, ms. 50, p. 401.

59. Paul Marchegay (édité par), « Lettres missives originales du chartrier de Thouars, série du xv<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*, t. X, 1870-1871, p. 156-157.

droit d'y percevoir le courtage. Et en mai de la même année, Louis XI l'étendit aux havres de Saintonge, de Ré, d'Ars et de Loix<sup>60</sup>. Un dernier arrêt de la cour du Parlement, rappelant les droits de la commune sur le courtage, indique toutefois que les seigneurs des havres de la banlieue, et en particulier celui d'Esnandes, supportèrent mal cette ingérence qui les privait d'une partie des revenus produits par leur trafic portuaire.

La progression de la fiscalité rochelaise dans l'activité économique de sa banlieue, et en particulier de ses ports, ne s'arrêta pas là. A partir de 1418, les caisses de l'échevinage s'enflèrent du tiers puis du quart de la *Traite* (taxe à l'exportation levée sur le vin) d'Aunis et de Saintonge. De façon temporaire, la ville bénéficia d'autres deniers levés sur les échanges pratiqués dans les havres alentour. A deux reprises, en 1403 et 1456, elle obtint tout ou moitié des aides de la banlieue<sup>61</sup>. Pour financer les travaux de construction de sa fontaine, Charles VII lui accorda en 1447 le pouvoir de lever dix deniers par tonneau et cinq deniers par pipe sur les vins sortant des ports du Plomb, d'Esnandes, de Queue-de-Vache et des Moulins-Neufs, une prérogative qui semble-t-il avait toujours cours en 1461<sup>62</sup>. Depuis 1456, de façon intermittente, elle touchait aussi, pour financer l'entretien de la chapelle de Damme, cinq deniers par tonneau de vin tiré de Saintonge et d'Aunis<sup>63</sup>. En contrepartie du versement au fisc d'un *équivalent* de 4500 livres tournois, la commune reçut de Charles VII en 1455 le huitième du vin vendu au détail dans la ville et sa banlieue, ainsi que le droit de lever, sur la vente du vin en gros dans l'espace suburbain, deux sous six deniers sur chaque tonneau et quinze deniers sur chaque pipe<sup>64</sup>. Enfin, en 1499, selon le compte rendu d'une enquête d'un procureur du roi, la ville percevait sur les havres du gouvernement, au titre de contribution à ses efforts de défense, quatre impôts supplémentaires : le quart des dix sous par tonneau de vin chargé, cinq sous sur les navires portant une hune et deux sous six deniers sur ceux n'en portant pas, deux sous six deniers sur les chargements des non bourgeois et quinze deniers sur ceux des bourgeois ainsi que quarante sous par cent de sel chargé ou déchargé<sup>65</sup>.

60. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle, op. cit.*, p. 353-354. MLR, ms. 50, p. 595, 611.

61. MLR, ms. 50, p. 437, 557-558.

62. MLR, p. 539, 593.

63. A. Barbot, *Histoire de La Rochelle, op. cit.*, p. 330, 358. MLR, ms. 50, p. 625. BN, ms. fr. 23915, fol. 201-205 et 206 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

64. BN, ms. fr. 18970, fol. 88-95 v<sup>o</sup>.

65. BN, ms. fr. 23915, fol. 201-205.

### Conclusion

Au terme de cet exposé, dont le mérite n'aura été que de jeter quelques grandes lignes d'un travail qui reste encore à accomplir, il nous faut revenir sur l'exemple bordelais pour mieux saisir les singularités des relations entretenues par La Rochelle avec ses terres environnantes. Michel Bochaca met en évidence plusieurs caractéristiques fondamentales des liens qui unissaient Bordeaux et son pays adjacent<sup>66</sup>. Il insiste notamment sur la longue inadéquation qui a existé entre l'étendue de l'emprise juridique que la ville a établie sur sa banlieue et celle de son emprise économique, la première débordant jusqu'au début du xvi<sup>e</sup> siècle largement de la seconde. La capitale aunisienne produisait une influence sensiblement différente sur son périmètre suburbain. L'emprise foncière pratiquée par ses bourgeois ne s'écartait que marginalement des limites de sa banlieue, et leur emprise économique y était, dès la fin xiii<sup>e</sup> siècle, pour ainsi dire complète. De surcroît, chaque nouvelle obtention par les Rochelais de prérogatives fiscales et militaires sur cet espace relevait systématiquement d'ambitions économiques plutôt que politiques. Enfin, au-delà de sa banlieue, à l'image de Bordeaux cette fois-ci, La Rochelle exerçait de fortes attractions sur sa « zone de chalandise »<sup>67</sup>.

À l'évidence, il existait une intime corrélation entre une ville-port telle que La Rochelle, dont les intérêts commerciaux dominaient l'ensemble des activités et des décisions, et la banlieue dont elle tirait ses ressources. Disposant de l'essentiel des vendanges, des réseaux commerciaux et financiers ainsi que des moyens sécuritaires et fiscaux, les Rochelais, sans avoir obtenu, ni même recherché, une réelle juridiction suburbaine, contrôlaient intimement l'espace rural et littoral qui leur avait été rattaché. Les problèmes de sécurité et de concurrence dans la mer des Pertuis avaient été pour cela abordés simultanément par les autorités échevinales. Les moyens indispensables au traitement des premiers justifiaient l'entremise d'impôts propres à modérer les seconds. C'est, avec la fonction de chef-lieu commercial et défensif, sur ce principe de gestion politique que reposait l'emprise rochelaise sur sa banlieue, mais également, avec moins d'acuité, sur le reste de son gouvernement. Enfin, détentrice des nouvelles taxes promulguées par le roi, la ville se trouvait directement intéressée à la bonne santé de son plat pays, et pouvait donc, sans craindre sa concurrence, espérer profiter de sa vitalité et de son dynamisme.

66. M. Bochaca, *La banlieue de Bordeaux*, op. cit., p. 171.

67. M. Bochaca, *Les marchands bordelais au temps de Louis XI. Espaces et réseaux de relations économiques*, Bordeaux, 1998, p. 47-56 ; « Entre marchés atlantiques et arrière-pays aquitain : le rôle d'interface d'échange de Bordeaux (vers 1460 - vers 1550) », dans *Bordeaux, porte océane*, Bordeaux, 1999, p. 105-116.